

## **Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe**

Conclu à Strasbourg le 18 juin 1990  
Signé par la Suisse le 15 décembre 1993<sup>1</sup>  
Entré en vigueur pour la Suisse le 1er avril 1994  
(État le 16 mars 2022)

---

*Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,*

considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»), signée à Rome le 4 novembre 1950<sup>2</sup>, les membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Commission») et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> et dans les accords conclus en vertu de cet article,

rappelant que lesdits privilèges et immunités ont été définis et précisés dans les deuxième et quatrième protocoles additionnels, signés à Paris respectivement le 15 décembre 1956<sup>4</sup> et le 16 décembre 1961<sup>5</sup>, à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949<sup>6</sup>,

considérant qu'il importe, à la lumière des changements intervenus dans le fonctionnement du mécanisme de contrôle de la Convention, de compléter l'Accord général par un autre Protocole,

*sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. 1**

1. Les membres de la Commission et les membres de la Cour sont exonérés de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Conseil de l'Europe.

2. L'expression «membres de la Commission et membres de la Cour» comprend les membres qui, une fois remplacés, continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis ainsi que tout juge *ad hoc* désigné en vertu des dispositions de la Convention.

RO 1994 718

<sup>1</sup> Sans réserve de ratification.

<sup>2</sup> RS 0.101

<sup>3</sup> RS 0.192.030

<sup>4</sup> RS 0.192.110.32

<sup>5</sup> RS 0.192.110.34

<sup>6</sup> RS 0.192.110.3

**Art. 2**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Aucun État membre du Conseil de l'Europe ne pourra signer sans réserve de ratification, ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole s'il n'a déjà ratifié, ou s'il ne ratifie en même temps, l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe<sup>7</sup>.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Art. 3**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Art. 4**

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, les Signataires conviennent de mettre, à titre provisoire, le Protocole en application à la date de la signature, dans la mesure compatible avec leurs règles constitutionnelles respectives.

**Art. 5**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 3;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

<sup>7</sup> RS 0.192.110.3

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 18 juin 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 16 mars 2022<sup>8</sup>**

| États parties      | Ratification<br>Signature sans<br>réserve de<br>ratification (Si) | Entrée en vigueur              |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Albanie            | 4 juin 1998 Si                                                    | 1 <sup>er</sup> octobre 1998   |
| Allemagne          | 14 septembre 1994                                                 | 1 <sup>er</sup> janvier 1995   |
| Autriche           | 26 mars 1992 Si                                                   | 1 <sup>er</sup> juillet 1992   |
| Croatie            | 11 octobre 1997                                                   | 1 <sup>er</sup> février 1998   |
| Danemark           | 18 juin 1990 Si                                                   | 1 <sup>er</sup> novembre 1991  |
| Finlande           | 23 novembre 1990                                                  | 1 <sup>er</sup> novembre 1991  |
| Grande-Bretagne    | 19 juillet 1991                                                   | 1 <sup>er</sup> novembre 1991  |
| Grèce              | 15 juin 1993                                                      | 1 <sup>er</sup> octobre 1993   |
| Hongrie            | 12 janvier 1996                                                   | 1 <sup>er</sup> mai 1996       |
| Irlande            | 22 mars 1993                                                      | 1 <sup>er</sup> juillet 1993   |
| Islande            | 29 juin 1995                                                      | 1 <sup>er</sup> octobre 1995   |
| Italie             | 27 janvier 1995                                                   | 1 <sup>er</sup> mai 1995       |
| Lettonie           | 15 janvier 1998 Si                                                | 1 <sup>er</sup> mai 1998       |
| Luxembourg         | 16 juin 1994                                                      | 1 <sup>er</sup> octobre 1994   |
| Pologne            | 22 avril 1993                                                     | 1 <sup>er</sup> août 1993      |
| Portugal           | 12 février 1996 Si                                                | 1 <sup>er</sup> juin 1996      |
| République tchèque | 30 mai 1995                                                       | 1 <sup>er</sup> septembre 1995 |
| Roumanie           | 4 octobre 1994 Si                                                 | 1 <sup>er</sup> février 1995   |
| Slovaquie          | 15 juillet 1997                                                   | 1 <sup>er</sup> novembre 1997  |
| Slovénie           | 8 novembre 1994                                                   | 1 <sup>er</sup> mars 1995      |
| Suisse             | 15 décembre 1993 Si                                               | 1 <sup>er</sup> avril 1994     |
| Turquie            | 1 <sup>er</sup> juin 1994                                         | 1 <sup>er</sup> octobre 1994   |

<sup>8</sup> RO 1994 718; 2001 2892; 2023 382.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: [www.fedlex.admin.ch/fr/treaty](http://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty).